



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

Annecy, le 6 décembre 2013

Service Protection de l'Environnement

Réf : PE/LB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE n°2013340-0001**

**Société EXCOFFIER Frères à BONNEVILLE  
portant modifications de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 juillet 2006**

VU le code de l'environnement, titre I<sup>er</sup> du livre V,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant cette nomenclature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1658 du 31 juillet 2006 autorisant la société EXCOFFIER Frères à exploiter un centre de tri, de transit et d'apport de déchets industriels et ménagers sur la commune de BONNEVILLE,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 19 novembre 2013,

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre à jour les rubriques des installations classées visées dans l'arrêté préfectoral n° 2006-1658 du 31 juillet 2006 suite aux modifications introduites dans la nomenclature des installations classées par les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2012-384 du 20 mars 2012 précités,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

Les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2006-1658 du 31 juillet 2006 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

« Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	désignation	Niveau présent sur le site	régime
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Quantité maximale présente sur le site de 1690 m <sup>3</sup> se répartissant comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• papiers/cartons, bois : 1500 m<sup>3</sup>,</li> <li>• déchets de plastique : 100 m<sup>3</sup>,</li> <li>• autres déchets relevant de la rubrique : 90 m<sup>3</sup>.</li> </ul>	A
2716.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Quantité maximale présente sur le site de 1100 m <sup>3</sup> se répartissant comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• déchets non dangereux en mélange : 600 m<sup>3</sup>,</li> <li>• déchets verts : 300 m<sup>3</sup>,</li> <li>• refus de tri : 100 m<sup>3</sup>,</li> <li>• plâtre : 100 m<sup>3</sup>.</li> </ul>	A
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	Quantité maximale présente sur le site de 45 tonnes	A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Broyage de déchets non dangereux, composés de substances végétales, de capacité 65 tonnes par jour.	A
2713.2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Surface de stockage : 200 m <sup>2</sup> .	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710.	Transit de déchets de verre, la quantité maximale susceptible d'être présente sur le site étant de 150 m <sup>3</sup> .	NC
2710.1	Installations de collecte de déchets	La quantité de déchets susceptibles d'être	NC

	dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.	présents dans l'installation étant strictement inférieure à 1 tonne.	
2710.2	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.	Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant strictement inférieur à 100 m <sup>3</sup> .	NC

A : autorisation, D : déclaration, NC : non classée

Le reste sans changement.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour où la présente décision lui aura été notifiée,
- par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de BONNEVILLE pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de BONNEVILLE.



Pour le préfet,  
le secrétaire général,

*signé*

Christophe NOËL du PAYRAT

**POUR AMPLIATION**

La chef de service

Michèle ASSOUS

